

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-36

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Étaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX.

Étaient absents excusés: Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE_{nR}). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal de POUZOLS,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération ayant fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 1^{er} décembre 2023,
- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents,**

DÉCIDE

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe I à la présente délibération et dans les plans joints.
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de l'Hérault et amputation à l'EPCI Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale de [SCOT]

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au représentant de l'Etat le 20 DEC. 2023

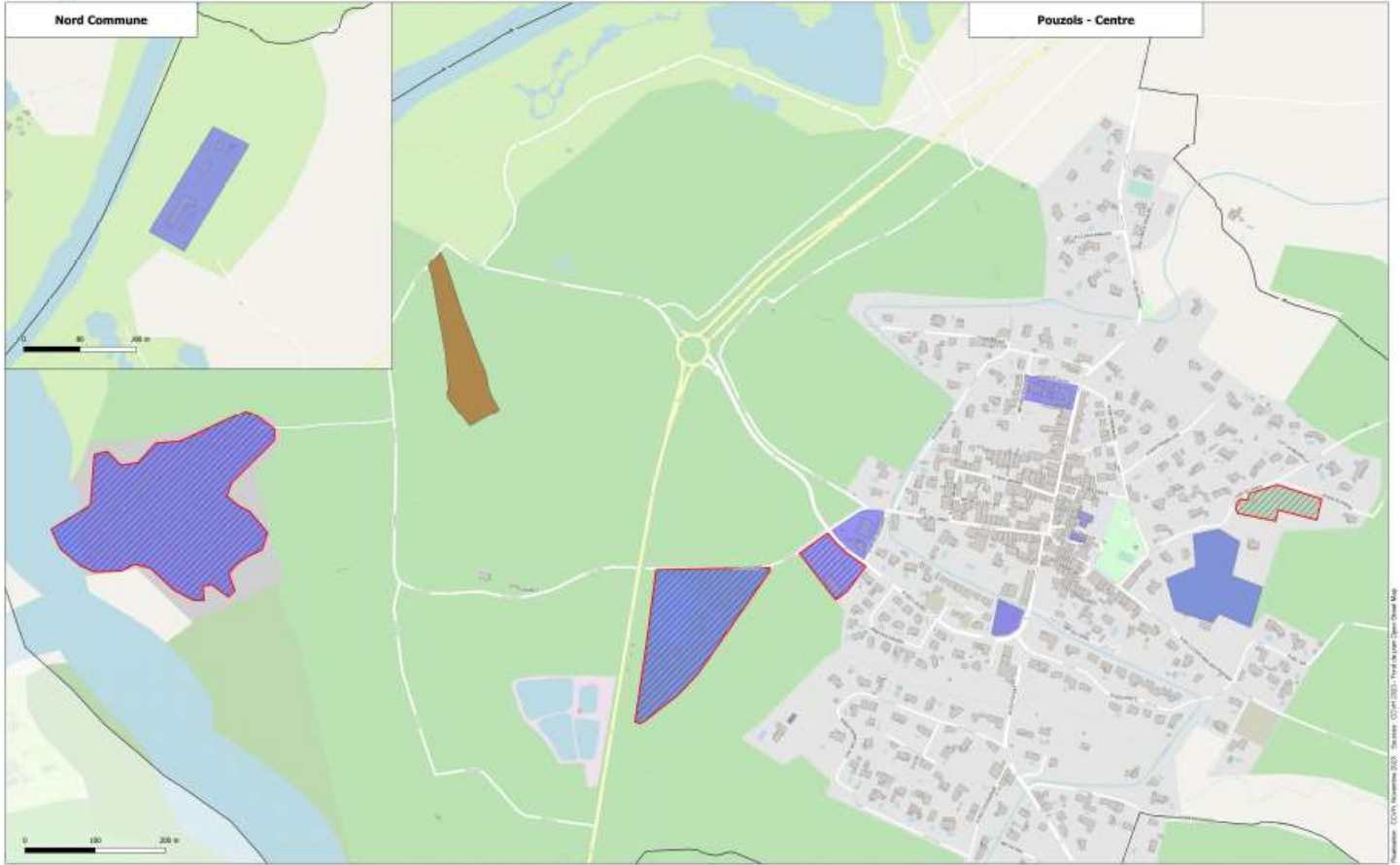
Accusé de réception en préfecture
034-213402159-20231219-2023-36-DE
Date de réception en préfecture 19/12/2023



Véronique Neil



Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) POUZOLS



- ZAER**
- Zone photovoltaïque en toiture
 - Zone photovoltaïque en ombrière
 - Zone photovoltaïque au sol
- Limites communales

Projet de territoire - CC Vallée de l'Hérault - 2020 - Pouzols - ZAER - 10/11/2020 - 10/11/2020 - 10/11/2020 - 10/11/2020

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-37

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Étaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBA, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX

Étaient absents excusés: Cécilienne BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: MUTUALISATION DES SERVICES - Rectification de la part d'ETP du service informatique affecté à la mutualisation

Le CONSEIL MUNICIPAL DE POUZOLS,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2021 approuvant la convention du service mutualisé informatique et autorisant son président à signer les conventions subséquentes ;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Considérant qu'afin d'assurer ses missions d'assistance, de conduite de projets et d'amélioration des équipements, ½ ETP de technicien informatique est mis à disposition des 18 communes membres depuis 2016,

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la part d'ETP du service informatique affectée à la mutualisation dans la nouvelle convention ne correspond pas à la réalité de fonctionnement du service,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "service informatique" ci-annexé

- d'autoriser la Maire à signer l'avenant à la nouvelle convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme. Transmission au représentant de l'État le

20 DEC 2023

Le Maire,

Accusé réception en préfecture
004-013401004-20231219-2023-27-00
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-38

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX

Etaient absents excusés: Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: MUTUALISATION DES SERVICES - Rectification de la part d'ETP du service groupement de commandes

Le CONSEIL MUNICIPAL DE POUZOLS,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;
VU la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027;
Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24/01/2022 approuvant la convention du service mutualisé Groupement de commandes et autorisant son président à signer les conventions subséquentes;

Considérant l'intérêt des Parties signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée;
Considérant que suite au recensement des besoins réalisé auprès des communes membres en 2022, aucune piste de groupement ne peut à ce jour être retenue, l'effet volume et massification nécessaire pour réaliser des économies d'échelles ne pouvant être garanti aux communes
Considérant que le recrutement du ½ ETP de chargé de groupement, prévu dans la convention, ne paraît dès lors plus justifié, d'autant plus dans un contexte budgétaire contraint
Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de modifier les modalités de remboursement du service par les communes prévues dans la convention, en passant à un système de refacturation à l'acte

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention de mutualisation du service "Groupement de commandes" ci-annexé
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant à la nouvelle convention de mutualisation ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme. Transmission au représentant de l'Etat le

20 DEC. 2023



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-39

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX

Etaient absents excusés: Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: Dotation globale de fonctionnement (DGF) – Réactualisation de la longueur de la voirie communale

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Mme la maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie par les services techniques de la mairie avec l'aide du service informatique SIG de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Le linéaire de voirie représente un total de 15,70 ml appartenant à la commune.

**Le conseil municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des présents :**

- PRECISE que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 15,70 ml;
- AUTORISE Mme la maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au représentant de l'Etat le 20 DEC. 2023



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-40

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX

Etaient absents excusés: Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Mme la maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD))

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits calculé comme suit :

Montant budgétisé - Dépenses d'investissement 2023 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : 1 209 302.50 euros

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de ces textes à hauteur de 302 325.62 € (< 25% x 1 209 302.50 €.)

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal de Pouzols,

DECIDE à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Mme la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Transmission au représentant de l'Etat le

20 DEC. 2023

Accusé de réception en préfecture
034-2134000-2023-40-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2023

Véronique NEIL



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 Décembre 2023

Délibération N° 2023-41

L'an deux mille vingt trois et le 19 décembre à 18h30 s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme NEIL Véronique, Maire, le Conseil Municipal de la Commune de POUZOLS Hérault.

Etaient présents: Francis RICARD, Marie-Pierre FLAMBARD, Rachel JOUBI, Jean-Noël SATGER, Jérôme CASTRO, Pascal BAUDON, Morgan AIGOUY, Patrick FLEITH, Myriam DOMERGUE, Alain LAHELLEC, Christine HOULES, Catherine CAGNEAUX

Etaient absents excusés: Cendrine BARTHE, Clément BRENGUES

Date de la Convocation :	14/12/2023
Conseillers en exercice:	15
Présents:	13
Votants:	13

Objet: Contrats d'assurance des risques statutaires

Le Conseil Municipal de Pouzols,

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Le Maire expose :

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

A titre d'information, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de 40%, à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, afin de limiter l'impact financier de la hausse de la cotisation, le CDG 34 en lien avec le courtier, a obtenu une alternative pour amoindrir l'impact financier de la hausse de la cotisation.

Cette alternative se traduit par une majoration du taux à hauteur de 24%, assortie d'un taux de minoration des remboursements des indemnités journalières comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Formules de couverture et franchises	Nouveaux taux 2024 Couverture des IJ à 80%
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement. En outre, dans le cas où une amélioration des résultats serait constatée en 2024, il sera possible de revoir le taux d'indemnisation des IJ.

A l'unanimité des présents,

DÉCIDE

- De MAINTENIR la formule d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	choix
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,56%	X
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	8,05%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	7,08%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	6,46%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants
Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.
Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	X
Indemnité de résidence	X
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	X
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	X

- D'AUTORISER le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Transmission au représentant de l'Etat le 20 DEC. 2023

